

## Règlement intérieur

Lieu d'instruction, d'éducation et d'apprentissage de la vie, le collège met en présence des adultes qui encadrent et enseignent à des enfants. Ces derniers ont le devoir de travailler et le droit d'être aidés à surmonter des difficultés scolaires. Ils sont également accompagnés pour prendre conscience des contraintes de la vie en communauté.

Le collège est une société en réduction : il a besoin de règles pour exister. Chaque membre doit être conscient de ses droits et de ses devoirs.

Les textes et lois en vigueur dans la société, telles que définies par le législateur s'appliquent dans chaque établissement. Le règlement intérieur du collège définit, de par sa particularité ou son environnement, l'adaptation et l'application de ces règles à la communauté scolaire. Le règlement intérieur est un acte unilatéral qui s'applique à tous.

### Art I LES PRINCIPES QUI RÉGISENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Au collège, chacun se doit de respecter les valeurs de la république : liberté, égalité et fraternité.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que **chacun se doit de respecter** dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, la garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves ainsi que le respect des élèves entre eux, constituent également un des fondements de la vie collective.

### Art II LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### a) Horaires

Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h55 à 12h et de 13h25 à 17h30 ; le mercredi de 7h55 à 12h. Le mercredi après-midi est réservé à l'association sportive du collège et aux compétitions UNSS.

b) L'accueil des élèves est assuré sur les plages d'ouverture.

c) L'accès au collège est réservé au personnel et aux élèves. Toute autre personne doit se présenter à l'accueil pour être autorisé à accéder à l'établissement. Toute intrusion peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

d) Les affaires personnelles et le matériel scolaire sont sous la responsabilité des élèves.

#### Recommandations aux familles :

- ne pas laisser les enfants venir au collège avec des objets de valeur
- munir les casiers personnels de cadenas

L'utilisation de tout objet numérique, non pédagogique, est interdite. Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone portable mais il doit être éteint et rangé dès l'entrée au collège. L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'établissement, toutefois un usage pédagogique pourra en être fait à la demande des personnels. En cas de non respect de ces dispositions, ces objets pourront être confisqués par un membre de la communauté scolaire. La confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée, elle peut être associée à une autre punition scolaire.

e) La surveillance des élèves incombe aux adultes présents dans l'établissement.

Il est interdit aux élèves, au moment où ils sont dans la cour, de communiquer à la grille avec des personnes se trouvant à l'extérieur de l'enceinte du collège.

f) **L'entrée et la sortie** au collège se font **exclusivement** par le portail situé devant l'accueil du collège, en aucun cas par le portail des appartements de fonction, du gymnase ou du secteur cuisine. Les élèves qui sortent de l'établissement pendant le temps scolaire (EPS ou sorties culturelles) sont obligatoirement encadrés par l'adulte responsable de la tranche horaire prévue à l'emploi du temps ou par une personne habilitée à exercer cette responsabilité.

**Les entrées et sorties des élèves sont régies par leur emploi du temps :**

**Les externes** sont présents, sauf demande contraire des parents, de la première heure de cours à la dernière heure

de cours le matin, et de même, de la première heure de cours de l'après midi à la dernière heure de cours.

**Les demi-pensionnaires** sont présents de la première heure de cours le matin à la dernière heure de cours de l'après-midi. Les demi-pensionnaires qui viennent par le car de ramassage scolaire sont obligatoirement présents au collège de l'heure d'arrivée du car le matin, à l'heure de départ le soir, sauf demande expresse de plus de liberté de la part des responsables légaux.

**En aucun cas, un élève externe ou demi-pensionnaire ne peut quitter le collège entre deux heures de cours. Les demi-pensionnaires ont la possibilité d'être externés exceptionnellement sur demande écrite des parents. A l'inverse, un élève externe peut-être accueilli exceptionnellement à la demande des parents.**

Les autorisations de sortie distribuées en début d'année aux parents proposent une autorisation de sortie en cas d'absence exceptionnelle d'un professeur (sauf entre deux heures de cours).

Les élèves autorisés par leurs parents peuvent, dans ces conditions, quitter le collège, ou y entrer à un autre horaire que celui de l'emploi du temps. Ce régime est soumis au préalable au contrôle de la vie scolaire.

Les élèves demi-pensionnaires sont accueillis au restaurant scolaire à midi. Un élève dont le comportement ne donne pas satisfaction au restaurant scolaire peut être exclu de ce service

( CF article 13 du règlement intérieur ).

Le collège met le temps de la pause méridienne (ou du repas) à profit pour mener une politique d'éducation au goût dans le cadre du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

g) Carnet de liaison

Le carnet de liaison fourni en début d'année à chaque élève est un moyen de communication entre le collège et la famille.

**L'élève doit toujours l'avoir avec lui pour pouvoir le présenter à la demande, notamment à la sortie des cours.** Il sera couvert avec du plastique transparent et traité avec soin par l'élève. En cas de détérioration, une punition peut être prononcée.

Le carnet de liaison est signé régulièrement par la famille et il est contrôlé de façon fréquente par le professeur principal.

### Art III ASSIDUITÉ DES ÉLÈVES

Les cours sont obligatoires. Chaque élève se doit d'être ponctuel, comme tous les membres du personnel du collège. Un élève en retard passe par la vie scolaire pour être autorisé à se rendre en cours et récupérera le jour même le temps manqué. Les retards dont le motif n'est pas légitime, ou les retards répétés peuvent entraîner une punition.

Est considéré comme retard, toute absence inférieure à 55 minutes. Au delà, le retard devient une absence.

### **Certificat médical et dispense en EPS :**

Un élève dispensé est un élève qui a une inaptitude totale à l'EPS et pour l'année scolaire entière.

Seul un docteur en médecine est en mesure de décider d'une « inaptitude partielle » (différent d'une dispense) d'un élève à la pratique de l'EPS.

Un élève inapte médicalement assiste aux cours (sans pratiquer) sauf en cas d'inaptitude pour 2 mois ou plus. En effet, la participation aux cours permet d'acquérir des compétences qui peuvent être évaluées.

Les parents ont la possibilité de dispenser ponctuellement de la pratique de l'EPS. Dans ce cas, l'élève participe obligatoirement au cours.

### **Tenue de sport pour la pratique de l'E.P.S. :**

- par mesure d'hygiène une tenue de sport appropriée et différente de la tenue de ville est exigée pour les cours d'E.P.S.
- pour accéder aux gymnases municipaux, une paire de chaussures de sport propre, que les élèves transporteront dans leur cartable ou tout autre sac, est demandée. De même, pour les cours de natation, un maillot et un bonnet de bain sont imposés par les piscines municipales.

### **Entraînement UNSS :**

Des entraînements dans le cadre de l'association sportive du collège pourront être dispensés au gymnase H. Dunant de 12 h 30 à 13 h 20 les, lundi, mardi, jeudi ou vendredi ainsi que le mercredi après-midi.

## Art IV ABSENCE DES ÉLÈVES

Si elle est prévisible, les parents informent la vie scolaire, au préalable et par écrit par l'intermédiaire du carnet de liaison. Si l'absence n'est pas prévisible, les parents prennent contact le plus tôt possible avec la vie scolaire qui a en charge toute la gestion des absences et des retards. Dans tous les cas un justificatif écrit devra être fourni.

Si un justificatif écrit n'est pas présenté, un courrier de demande de justification d'absence sera envoyé aux familles. Après absence, l'élève revient avec le justificatif signé par les parents. Un élève ne peut se présenter en cours après absence ou retard **qu' après être passé par la vie scolaire.**

Il est demandé aux professeurs de ne pas accepter en cours d'élève sans justificatif et de les renvoyer **systématiquement** à la vie scolaire. Tout professeur a le **devoir** de signaler immédiatement à la vie scolaire toute absence d'élève en cours, en utilisant les outils numériques en vigueur dans l'établissement.

## Art V ÉVALUATIONS ET BULLETINS SCOLAIRES

Les responsables légaux peuvent consulter les résultats et le cahier de texte en ligne de leurs enfants sur l'espace numérique de

travail du collègue, un code confidentiel et un identifiant sont attribués à chaque parent et à chaque élève lors de l'entrée dans l'établissement. Les élèves doivent cependant noter le travail à réaliser dans leur agenda.

Un bilan périodique (notes et compétences) est disponible dans l'espace numérique de travail pour les familles.

## Art VI SÉCURITÉ

Sont interdites au collège toutes tenues incompatibles avec les enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés et pourront être sanctionnés. Tout jouet ou imitation d'arme, quel qu'il soit, est interdit au collège.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool.

Il est rappelé( Art L3512-8 du code de la santé publique) qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires. L'interdiction de fumer s'entend aussi pour la cigarette électronique et les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac (Art L3513-6 du code de la santé publique).

Les consignes de mise en sécurité sont lues et commentées dans chaque classe en début d'année par le professeur principal et sont affichées en de nombreux endroits. Des exercices de sécurité, d'évacuation et/ou de confinement ont lieu régulièrement. A cet égard, portes coupe feu, extincteurs etc... ne doivent être ni dégradés, ni déclenchés abusivement.

En toutes circonstances, les élèves se déplacent dans le calme, évitent les bousculades et les jeux dangereux (par exemple : glissades, jets divers, boules de neige...).

Le collège ayant des pins et des marronniers dans la cour, il est interdit de se servir des pommes de pin ou des marrons comme projectiles.

En cours de sciences et de technologie, les élèves respectent scrupuleusement les consignes données par leurs professeurs pour les différentes manipulations de machines ou produits dangereux. Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les cours de sciences physiques.

Sous la vigilance de leurs parents, les élèves s'abstiennent d'apporter au collège tout matériel, tout produit ou objet non scolaire, en particulier nuisible ou de maniement dangereux.

Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance scolaire et extra-scolaire (qui est exigée pour toute activité hors du collège).

L'établissement n'étant pas responsable des vols, il est recommandé aux élèves de n'apporter ni argent, ni objet de valeur.

L'usage de l'ascenseur est réservé aux seules personnes autorisées.

## Art VII SANTÉ

- Les parents remplissent en début d'année scolaire une fiche de renseignements médicaux concernant leur enfant.
- Les enfants malades se rendent, accompagnés par un élève s'ils sont en cours, vers l'infirmière lorsqu'elle est présente ou auprès de la CPE.
- Le collège ne disposant pas d'une infirmière à temps complet, il se peut qu'en cas d'urgence (accident, maladie ou malaise) le collège prévienne la famille et/ou les services d'urgence. Lorsque le collège contacte la famille, celle-ci se doit de prendre ses dispositions pour venir chercher l'enfant.

Pour les enfants atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, il est recommandé de se mettre en rapport avec le médecin scolaire en vue de la signature d'un projet d'accueil individualisé.

## Art VIII COMPORTEMENT

La règle générale est le respect des autres élèves, des adultes et du matériel. Vulgarité, insultes, brutalités et détérioration ne sont pas admissibles au collège et peuvent faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au conseil de discipline .

Une tenue correcte est exigée de tous. Les élèves quitteront casquette ou autre couvre chef dès qu'ils pénètrent dans les locaux.

Conformément à l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues ostentatoires par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, de ponctualité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

### **Le respect d'autrui et du cadre de vie**

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum en classe sous

et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum en classe sous peine de punition.

### **Le devoir de n'user d'aucune violence**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences à caractère sexuel, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

## **Art IX TRAVAIL**

Le collège est avant tout un lieu d'étude et de travail scolaire

Les élèves doivent comprendre que des efforts continus sont nécessaires pour progresser, qu'il faut régulièrement relire ses cours, faire les exercices et les devoirs demandés par les professeurs. Il est important que les familles insistent auprès de leurs enfants sur l'importance du respect du travail demandé. Une relation de confiance entre le collège et les familles est nécessaire et bénéfique pour la réussite des élèves.

Les élèves ayant des difficultés se verront proposé de l'aide, le dispositif « devoirs faits » est mis en place et accessible à tous les élèves. En cas d'absence, l'élève doit récupérer ses devoirs pour son retour, un correspondant élève lui est attribué à la rentrée.

## **Art X LES DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Les droits**

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et les propositions des autres élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

### **Les obligations**

Les obligations de la vie quotidienne dans le collège supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à res-

pecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. L'assiduité concerne les enseignements obligatoires et facultatifs (s'ils ont été choisis) ainsi que les épreuves et évaluations organisées à l'intention des élèves. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les situations d'absentéisme font l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Les élèves doivent également veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels.

En cas de manquement à ces obligations, des sanctions sont prévues au règlement intérieur.

## **Art XI PUNITIONS ET SANCTIONS**

**Une distinction est faite entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires**

### **Les punitions scolaires :**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement, Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires, . Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, A ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif, Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative dont les parents font partie.

Les punitions applicables :

- remontrance orale, inscription sur le carnet de liaison, devoir supplémentaire assorti ou non de retenue,
- excuses publiques orales ou écrites visant à déboucher sur une prise de conscience du manquement à la règle,
- retenue au collège de une heure ou plusieurs heures, dans la semaine sur les heures de liberté de l'élève entre 8h et 17h30,
- remplacement du matériel détérioré ou financement de la valeur de remplacement par la famille, dans le cas où un lien de causalité entre le dommage et l'élève est établi.
- confiscation du téléphone portable

Toutes les punitions infligées sont obligatoires pour les élèves, les parents ne peuvent en dispenser leur enfant.

### Les sanctions disciplinaires :

Elles sont décidées par le chef d'établissement, concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, Elles respectent les principes suivants : elles doivent être légales, proportionnelles et individuelles.

Les différents niveaux de sanctions applicables :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation.

L'élève devra participer à des activités supplémentaires en dehors des heures de cours (culturelles, éducatives ou de solidarité).

4. Exclusion temporaire de la classe

L'élève est exclu de la classe mais il est accueilli dans l'établissement la durée de l'exclusion ne peut pas excéder 8 jours.

5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services (demi-pension ou association sportive).

La durée de cette exclusion ne peut pas excéder 8 jours.

6. Exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel hormis l'avertissement et le blâme.

Le chef d'établissement décide seul des sanctions de niveau 1 à 5 à l'élève.

Le conseil de discipline décide seul de la sanction de niveau 6.

### Les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement (notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence) : article R6421-5 du code de l'éducation

Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes:

- entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- fiche de suivi
- engagement moral
- saisine de la commission éducative
- action de citoyenneté sous l'égide du CESC
- action dans le cadre des heures de vie de classe

### Mesure alternative : commission éducative

Une commission éducative est instituée. Son président est le chef d'établissement. Elle est composée du/de la CPE, du professeur principal de la classe de l'élève, des autres professeurs de la classe et des représentants de parents d'élèves. Toute personne qui peut apporter des éléments utiles pour la situation de l'élève concerné peut y être invitée ainsi que les délégués de la classe.

Elle a pour mission d'examiner la situation de l'élève qui a enfreint les règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux

sanctions.

### Les fiches de suivi :

Document temporaire imposé à un élève pour cause de manque de travail et/ou de mauvais comportement, il se présente sous la forme d'un tableau hebdomadaire. Ce tableau est signé par le CPE ou le principal au collège et les parents. L'élève doit le présenter à chaque heure de cours ou d'étude à l'adulte responsable pour annotation du travail et/ou du comportement.

En fin de semaine, l'élève remet personnellement sa fiche au professeur principal ou au CPE ou au principal, qui fait le bilan de la semaine et dialogue avec l'enfant, pour encouragement ou réprimande.

Ce document est une base d'accompagnement de l'élève qui permet d'évaluer son attitude et son travail dans un but de progresser et de prise d'autonomie.

## Art XII RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES

### ***J'arrive en retard à un cours***

- je me présente à la vie scolaire, où je demande poliment un mot de retard.
- je me rends à mon cours, montre le mot au professeur et lui demande s'il m'accepte (au delà de 10 min on peut me refuser l'accès au cours).
- le lendemain j'apporte de moi-même à la première heure, un billet de retard signé par mon responsable légal dans le carnet de liaison à la vie scolaire.

### ***Attention :***

***1 retard sans motif valable = 1 courrier envoyé au responsable légal + rattrapage du retard en fin de journée***

### ***Je suis absent(e)***

- je demande à mon responsable légal de prévenir le collège par téléphone le matin même.
- mon correspondant fait les photocopies des cours que je manque et je m'organise pour les récupérer.
- à mon retour au collège, je présente de moi-même à la première heure, un billet d'absence signé par un responsable légal à la vie scolaire.

**Mon ou ma correspondant(e)  
est absent(e)**

- je m'organise pour lui mettre de côté les éventuelles feuilles distribuées en cours.
- à la récréation de l'après-midi (ou du matin les mercredis) je demande à l'assistant(e) d'éducation qui en est en charge de m'aider à photocopier les cours manqués par mon ou ma correspondant(e).

**Je suis dispensé(e) de cours d'E.P.S.**

- je demande à mon responsable légal d'écrire un mot dans le carnet de liaison à la page prévue à cet effet ou j'apporte un certificat médical.
- je le fais tamponner par la CPE en arrivant au collège.
- je le fais signer par le ou la professeur d'E.P.S. qui décide ensuite si je reste en cours ou si je vais en permanence.

**Je change de situation familiale ou de coordonnées**

J'en avertis le plus rapidement possible le secrétariat et la vie scolaire.

**Mes responsables légaux  
m'autorisent exceptionnellement  
à ne pas manger au  
restaurant scolaire**

- je leur demande de compléter dans mon carnet de liaison un billet de demande de sortie exceptionnelle.
- je présente de moi-même ce billet à la vie scolaire le plus tôt possible (avant la récréation) afin qu'elle puisse en informer le service de restauration.

**J'ai toujours mon carnet  
de liaison**

Je dois être en mesure de montrer mon carnet de liaison à tout moment si un adulte me le demande, et je le présente à l'assistant(e) d'éducation qui se trouve à la grille à la fin de la journée.

**Attention :**

**Si j'oublie mon carnet je reste bloqué jusqu'à ce qu'on vérifie mon autorisation de sortie.**

## Art XIII **LE RESTAURANT SCOLAIRE :** **REGLEMENT**

### **Objet :**

Le restaurant scolaire assure le déjeuner des élèves du collège en référence aux recommandations du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif aux besoins nutritionnels des enfants et adolescents et à l'éducation nutritionnelle.

Les jours de fonctionnement sont

LUNDI • MARDI • JEUDI • VENDREDI

### **Modalité d'inscription :**

La demande d'inscription au restaurant scolaire est faite par le responsable légal de l'élève sur le formulaire remis lors de l'inscription au collège. Le choix du régime est en principe valable pour l'année scolaire. **Objet :**

Le restaurant scolaire assure le déjeuner des élèves du collège en référence aux recommandations du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif aux besoins nutritionnels des enfants et adolescents et à l'éducation nutritionnelle.

Les jours de fonctionnement sont :

LUNDI • MARDI • JEUDI • VENDREDI

### **Modalités d'inscription :**

La demande d'inscription au restaurant scolaire est faite par le responsable légal de l'élève sur le formulaire remis lors de l'inscription au collège.

Par délibération du conseil départemental de Côte d'Or, le restaurant scolaire fonctionne à la prestation depuis le 1er septembre 2019: seuls les repas pris seront payés.

Le choix des jours de prise de repas est en principe valable pour l'année scolaire. La formule est souple : on peut manger 1 jour, 2 jours, 3 jours ou 4 jours par semaine, mais ce sont les mêmes jours chaque semaine.

Toute demande de changement de régime doit être formulée par écrit et à l'avance. La modification de régime est possible à chaque début de trimestre.

### **Tarifs de demi-pension :**

Les tarifs sont fixés par une délibération du Conseil départemental de Côte d'Or à 3.70€ par repas pour les élèves.

Les familles doivent approvisionner le compte restauration de leur enfant au préalable, en joignant un chèque de 45€ lors de l'inscription pour initialiser le compte. Il appartient aux familles de maintenir ce compte approvisionné au long de l'année scolaire. L'approvisionnement peut être réalisé par chèque ou en espèces auprès de l'intendance du collège.

Le fonds social de restauration peut venir en aide aux familles dont la

situation financière le justifie. Les dossiers de demande d'aide sont à retirer à l'intendance ou directement auprès de l'assistante sociale de l'établissement.

### **Remise sur les frais scolaires :**

Un repas prévu mais non pris par l'élève ne sera pas débité de son compte restauration dans les cas suivants:

- absence prévue au restaurant scolaire et **communiquée la veille avant 10h** au service intendance

- absence non prévue pour **raison médicale ou pratique d'un culte**

- élève exclu temporairement ou définitivement par mesure disciplinaire

- élève absent temporairement pour une activité de l'établissement (échange, voyage)

- service de restauration fermé pour cas de force majeure ou à l'initiative de l'établissement (grève, épidémie, concertation pédagogique...)

**Attention: dans tous les autres cas, notamment en cas d'absence non prévisible de professeur dans la journée, le coût du repas non pris sera tout de même débité du compte restauration de l'élève.**

### **Admission occasionnelle des élèves externes :**

Dans la mesure où les capacités d'accueil le permettent, les élèves externes peuvent être admis au restaurant scolaire dans les cas suivants :

1. cours exceptionnel pendant la pause méridienne
2. participation à un club, chorale, atelier sur la pause méridienne
3. sortie pédagogique avec départ tôt l'après-midi
4. évènement familial exceptionnel empêchant la famille d'assurer un repas à l'élève.

Dans tous les cas, la famille doit en faire la demande par écrit le plus tôt possible et abonder le compte de restauration de son enfant du montant correspondant au nombre de repas à prendre.

### **Fonctionnement :**

Les demi-pensionnaires doivent se conformer aux instructions données par la vie scolaire qui fixe l'ordre de passage des classes.

Les élèves sont invités à se laver les mains avant leur passage au self.

Un temps raisonnable (25 à 30 minutes) est conseillé pour consommer le repas dans de bonnes conditions. Lorsqu'ils ont terminé, les élèves doivent débarrasser leur plateau et le déposer avant de sortir. Une bonne tenue et le respect des règles de bienséance sont exigés.

Les dispositions du règlement intérieur en matière de comportement et de dégradations s'appliquent au restaurant scolaire (cf. règlement intérieur).

Tous les aliments doivent être consommés dans la salle de restaurant. L'inscription en tant que demi-pensionnaire implique l'acceptation du présent règlement.

### **Art XIV FONDS SOCIAUX**

Les familles en difficulté financière de longue durée ou temporaire, peuvent obtenir une aide par collège sur le «Fonds social collégien». Un dossier de demande est à réclamer à l'intendance, ou directement auprès de l'assistante sociale de l'établissement .

### **Art XV CHARTRE INTERNET**

Tous les personnels du collège ont été informés de l'existence de la Charte Internet et en acceptent les termes. Tous les élèves en reçoivent chaque année un exemplaire qu'ils collent dans leur carnet de liaison

Date et signature du responsable légal :

Date et signature de l'élève :